- 6. Prie instamment la communauté internationale, le système des Nations Unies ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales de verser leur aide, ou toute autre forme d'assistance destinée aux territoires palestiniens occupés, au seul profit du peuple palestinien et d'une façon qui n'ait pas pour effet de prolonger l'occupation israélienne;
  - 7. Prie le Secrétaire général :
- a) De convoquer en 1987 une réunion des programmes, organisations, institutions, fonds et organismes compétents des Nations Unies pour étudier l'assistance économique et sociale au peuple palestinien;
- b) D'inviter l'Organisation de libération de la Palestine, les pays arabes d'accueil et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées à participer à la réunion;
- 8. Prie la communauté internationale, le système des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales de poursuivre, en l'augmentant, leur assistance au peuple palestinien en coopération avec l'Organisation de libération de la Palestine;
- 9. Demande que l'assistance des Nations Unies aux Palestiniens dans les pays arabes d'accueil soit fournie en coopération avec l'Organisation de libération de la Palestine et avec l'assentiment du gouvernement du pays arabe d'accueil concerné:
- 10. Prie le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

100<sup>e</sup> séance plénière 8 décembre 1986

## 41/182. Rôle des entrepreneurs locaux dans le développement économique

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que chaque pays a le droit, conformément au système économique et social qu'il s'est choisi et à ses priorités, de fixer ses objectifs, de chercher à réaliser ses plans de développement, de renforcer les secteurs public et privé de son économie et de promouvoir la mise en valeur de ses ressources humaines,

Consciente de la responsabilité qu'a la communauté internationale, notamment les pays développés, de promouvoir et chercher à créer un environnement économique international équitable qui favorise le développement des pays en développement, compte tenu des buts et objectifs de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement<sup>34</sup>.

Consciente également du rôle et de la responsabilité qui incombent à chaque gouvernement d'œuvrer au développement et de créer un environnement qui lui soit propice,

Réaffirmant sa résolution 34/137 du 14 décembre 1979, relative au rôle du secteur public dans la promotion du développement économique des pays en développement, ainsi que les résolutions du Conseil économique et social 1985/10 du 28 mai 1985, sur l'administration et les finances publiques aux fins du développement, et 1986/73 du 23 juillet 1986, sur la mise en valeur des ressources humaines,

Notant que les entrepreneurs locaux peuvent jouer un rôle décisif et positif dans la mobilisation des ressources et la promotion de la croissance économique et du développement économique et social,

Sachant que nombre de pays cherchent activement à stimuler, renforcer et améliorer la capacité qu'ont les entrepreneurs locaux de contribuer au développement et à la modernisation des moyens de production, notamment en accroissant la productivité et le potentiel technologique, et de concourir d'une façon générale au processus de développement,

Considérant que la promotion des entrepreneurs locaux et l'accroissement de leur nombre ne vont pas sans un processus dynamique de formation de capital dans les pays en développement, lui-même lié aussi aux ressources financières et techniques et à l'élargissement des débouchés offerts à ces pays,

Consciente que les individus sont le moteur et la source du progrès social et économique,

- 1. Invite le Secrétaire général et les organes, institutions et organismes compétents des Nations Unies, tels que les commissions régionales, le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation internationale du Travail, le Centre CNUCED/GATT du commerce international, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et la Banque mondiale, ainsi que les banques régionales de développement, dans le cadre de leurs mandats, priorités et programmes actuels:
- a) A continuer d'appuyer, grâce notamment à des projets de coopération technique, les efforts que font les Etats pour encourager les entrepreneurs locaux des secteurs privé, public ou autre conformément aux lois, priorités et réglementations nationales;
- b) A faciliter les échanges concrets d'informations et de données d'expérience entre tous les pays au sujet du rôle des entrepreneurs locaux dans le développement économique;
- 2. Prie le Secrétaire général d'étudier les mesures à prendre aux échelons national et international en vue de favoriser la contribution des entrepreneurs locaux des secteurs tant privé que public au progrès économique des pays en développement, en s'inspirant des travaux déjà entrepris dans le système des Nations Unies et en ayant à l'esprit la nécessité d'éviter de refaire inutilement les mêmes efforts et les mêmes dépenses, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-troisième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social

100° séance plénière 8 décembre 1986

## 41/183. Système de financement des Nations Unies pour la science et la technique au service du développement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 34/218 du 19 décembre 1979, relative à la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement,

Appuyant la résolution 6 (VIII) du Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement, en date du 6 juin 1986<sup>35</sup>, ainsi que la décision 86/38 du Conseil d'administration du Programme

<sup>35</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément nº 37 (A/41/37), sect. II.A.